

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1932

Rapport de la Commission de la Justice, chargée de l'examen du Projet de Loi concernant la répression des fraudes commises dans le commerce et la vente du charbon.

(Voir le n° 21, du Sénat.)

Présents : MM. DUBOST, président ; ASOU, DISIÈRE, HÉNAULT, JANSEN (Gust.), LIGY, baron MEYERS, LEBEAU, TSCHOFFEN, VAN FLETEREN et HUISMAN VAN DEN NEST, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement soumet à vos délibérations a pour but de mettre fin aux pratiques malhonnêtes de certains marchands de charbon.

Ce commerce a ceci de spécial que la clientèle — dans l'espèce tout le monde — est, sauf de rares exceptions, hors d'état de vérifier par elle-même s'il y a fraude.

C'est d'ailleurs sur les instances de la Chambre syndicale des charbons et des principaux négociants en charbon que ce projet a été élaboré.

* *

Pour atteindre le but visé, le Gouvernement propose d'insérer dans la section III du chapitre II, du titre IX, du livre II du Code pénal, une disposition spéciale qui formera l'article 499*bis*.

Elle s'écarte de la disposition générale de l'article 499 en ce sens qu'elle établit, pour la tromperie dans le poids ou le volume, un régime spécial pour le charbon.

* *

L'article 499 (1^o) du Code pénal punit ceux qui « par des manœuvres frauduleuses auront trompé l'acheteur ou le vendeur sur la quantité des choses vendues ».

Il exige donc qu'on ait trompé par l'emploi de *manœuvres frauduleuses*, contrairement à l'article 498 du Code pénal qui, visant la tromperie sur l'identité, la nature ou l'origine de la chose vendue, exige qu'on ait agi frauduleusement, mais ne subordonne pas l'existence du délit à l'emploi de manœuvres.

En second lieu, le Code pénal, en son article 499 actuel, ne punit pas la tentative, pas plus qu'il ne le fait d'ailleurs en matière d'escroquerie.

En vertu de l'article 499*bis*, que le présent projet introduit dans le Code pénal, l'emploi de manœuvres frauduleuses ne sera plus exigé pour que la tromperie volontaire sur la quantité en matière de charbon soit punissable. La disposition nouvelle punit aussi la tentative de cette tromperie.

Ainsi donc, la tromperie sera punissable, non seulement en l'absence de manœuvres frauduleuses, mais même quand elle n'a pas réussi, avant qu'elle ait réussi : la tentative elle-même sera spéciale, définie particulièrement pour ce commerce, et de telle manière que la loi frappera des actes que le droit commun considère comme seulement *préparatoires*.

Ajoutons que le projet ne distingue pas entre les cas où l'acheteur pourrait s'assurer aisément qu'il reçoit son dû et ceux où cette vérification est difficile ou impossible; ou encore qu'il s'agisse d'un wagon de charbon ou seulement d'un sac, voire d'un seau — et le nombre des petits acheteurs dans les milieux ouvriers est énorme.

Ce sont ces circonstances de fait qui ont évidemment amené le Gouvernement à distinguer entre le charbon et les autres marchandises quelconques et aussi à ne pas étendre le projet de loi à tous les combustibles.

Aussi bien, les abus signalés se sont-ils limités au commerce du charbon. Dès lors, une intervention législative ne semble pas justifiée en ce moment à l'endroit d'autres commerces et il n'y a pas lieu d'étendre l'application d'une disposition pénale si l'intérêt social n'exige pas cette extension.

* * *

L'article 3 du projet a pour but de donner à la loi nouvelle son efficacité désirable.

Il accorde aux agents du gouvernement un droit de visite des lieux affectés à la vente ou au chargement du charbon.

Il est essentiel de faire observer qu'il ne s'agit pas d'un droit de perquisition qui suppose un mandat délivré par le Juge d'instruction.

L'attribution de ce droit de visite n'est pas, à proprement parler, une innovation; elle n'est que l'application à certains lieux, des dispositions prévues par l'article 14 de la loi du 1^{er} octobre 1855 et par l'article 2 de la loi du 4 août 1890.

Enfin la désignation d'agents spéciaux pour la constatation des infractions ne semble pas critiquable du moment que le Gouvernement se contente de confier cette mission à des agents qui ne devront pas être de nouveaux fonctionnaires, mais à des fonctionnaires déjà en exercice et qui sont particulièrement aptes à la remplir, par exemple les fonctionnaires chargés de la vérification des poids et des mesures.

Votre Commission, à l'unanimité, vous propose l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
HUISMAN VAN DEN NEST.

Le Président,
DU BOST.